



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque sur des surfaces agricoles à Villemorien (10)
porté par la société W.E.B Centrale solaire de Villemorien**

n° réception portail : 013534/A P

Nom du pétitionnaire	W.E.B Centrale solaire de Villemorien
Commune	Villemorien
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demandes de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	17/02/26

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villemorien (10) porté par la société W.E.B Centrale solaire de Villemorien, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 17/02/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société W.E.B Centrale solaire de Villemorien, filiale de la Société W.E.B Windenergie AG, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter pour une durée de 25 ans une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Villemorien dans le département de l'Aube (10).

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de centrale photovoltaïque est localisée à environ 500 mètres à l'est du bourg de Villemorien, au lieu-dit « Val Couchat », sur des terrains cultivés. Le projet est découpé en 3 îlots pour une surface cumulée clôturée de 28 hectares.

Il s'agit d'une centrale qualifiée d'agrivoltaïque, notamment parce que conservant une activité agricole, en l'occurrence le pâturage d'ovins.

La puissance totale installée de la centrale agrivoltaïque est de 15,07 MWc² et permettra une production annuelle estimée à 19,4 GWh, ce qui représente la consommation annuelle d'environ 3 667 foyers.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le paysage ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

Les modalités de raccordement au poste source seront définies ultérieurement en lien avec le gestionnaire du réseau. Le tracé théorique du raccordement au poste source le plus probable et son impact sur l'environnement ont cependant été étudiés dans l'étude d'impact du projet.

L'impact sur le paysage et les co-visibilités est jugé faible à modéré par le dossier alors qu'il apparaît fort selon l'Ae, notamment depuis le route départementale qui longe le projet et depuis le château de Villemorien. La principale mesure de réduction visant à atténuer les incidences visuelles du projet sur le paysage consiste en la réalisation d'une haie discontinue le long de la clôture ouest et nord de la centrale agrivoltaïque. Si cette haie permet d'amoindrir les effets visuels depuis la route départementale, elle n'est pas efficace pour limiter l'impact visuel de la centrale photovoltaïque depuis le château et depuis certains coteaux alentours et ce d'autant plus que l'emprise de la centrale avoisinant les 30 ha est supérieure à la surface projetée du bourg de Villemorien, ce qui augmente l'effet de masse de la centrale dans le paysage.

Les préconisations émises par l'Architecte des bâtiments de France devront être reprises afin de limiter l'impact sur le paysage de la centrale agrivoltaïque.

Le périmètre du projet comprend en majorité des terrains de grandes cultures céréalières ; néanmoins, des habitats naturels intéressants pour la biodiversité ont été recensés. Il s'agit de bosquets, friches post-culturelles, pelouses et prairies calcicoles qui révèlent des enjeux écologiques faibles à forts. L'Ae souligne positivement la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), le projet évitant les secteurs naturels à enjeux moyen et fort, qui ne sont pas intégrés dans l'emprise clôturée de la centrale agrivoltaïque ; de plus, les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi concernant la faune, flore et les habitats naturels sont satisfaisantes et proportionnées.

Les recommandations de l'Ae au pétitionnaire pour améliorer son projet, notamment sur les faiblesses relevées dans cette synthèse, sont explicitées dans l'avis détaillé ci-après.

² Mégawatt crête. Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet et de son environnement

La société W.E.B Centrale solaire de Villemorien, filiale de la Société W.E.B Windenergie AG, sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter pour une durée de 25 ans une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Villemorien dans le département de l'Aube (10). Commune rurale de 200 habitants, Villemorien fait partie de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne.



Figure 1: Localisation de la zone d'implantation de projet

La Zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet de centrale photovoltaïque est localisée à environ 500 mètres à l'est du bourg de Villemorien, au lieu-dit « Val Couchat », sur des terrains cultivés. Le projet est découpé en 3 îlots (séparés par un chemin et/ou une parcelle) pour une surface cumulée de 28 ha clôturée. Chaque îlot fait l'objet d'un permis de construire mais l'étude d'impact est commune pour l'ensemble du projet de la centrale.

Le dossier précise qu'il s'agit d'une centrale agrivoltaïque³ puisque conservant une activité agricole, en l'occurrence le pâturage d'ovins. Ce point sera détaillé ci-après.

Caractéristiques du projet

La centrale sera équipée de 780 tables de 28 panneaux totalisant 21 840 modules photovoltaïques. La hauteur des tables sera d'environ 3,60 m au plus haut et de 1,20 m pour le bord inférieur, avec une inclinaison de 30° et une orientation sud. L'espacement entre les rangées de table sera de 7,7 m dans les 2 îlots du nord et de 13 m dans celui du sud. Les tables photovoltaïques seront installées les unes à côté des autres, formant des rangées le long de l'axe est-ouest. Chaque table sera installée sur un mono-pieu battu ancré à 1,50 m de profondeur. L'emprise totale des pieux sera de 76 m².

Les modules seront en silicium de technologie monocristalline bifaciale⁴.

³ Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers apporte des précisions supplémentaires sur l'implantation de ces installations. Une définition simple est proposée pour les installations agrivoltaïques. « Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole » (article L.314-36 du Code de l'énergie).

⁴ Un panneau solaire peut être monocristallin et bifacial à la fois : monocristallin décrit le type de cellule en silicium, tandis que bifacial décrit la capacité à capter la lumière sur les deux faces du module. Monocristallin : cellules fabriquées à partir d'un seul cristal de silicium, généralement associées à un bon rendement. Bifacial : le panneau produit aussi de l'électricité par l'arrière grâce à la lumière réfléchie par le sol ou l'environnement, en plus de la face avant. Les panneaux bifaciaux les plus courants sur le marché sont souvent en monocristallin.

La puissance totale installée de la centrale agrivoltaïque est de 15,07 MWc⁵ (9,74 MWc pour l'îlot 1, 3,86 MWc pour l'îlot 2 et 1,47 MWc pour l'îlot 3) et permettra une production annuelle estimée à 19 436 MWh/an (19,4 GWh).

Le projet de centrale comprend 3,5 km de clôtures, des pistes de 5 m de large sur le pourtour et à l'intérieur du site pour une surface d'environ 1 ha. Elle comprend également 5 postes de transformation (4 pour les îlots nord et 1 pour la partie sud) et un poste de livraison qui occuperont une emprise de 1 136 m² ainsi que 4 citernes d'eau de 60 m³ (conformément aux recommandations du SDIS).

La clôture de la centrale sera un grillage à mailles larges galvanisé type « grillage à mouton » de 2 m de haut avec un portail d'entrée pour chaque îlot d'une largeur de 6 m. Afin de se prémunir du risque d'incendie, une zone débroussaillée sera maintenue tout autour de la centrale, couvrant 1,05 ha au total.

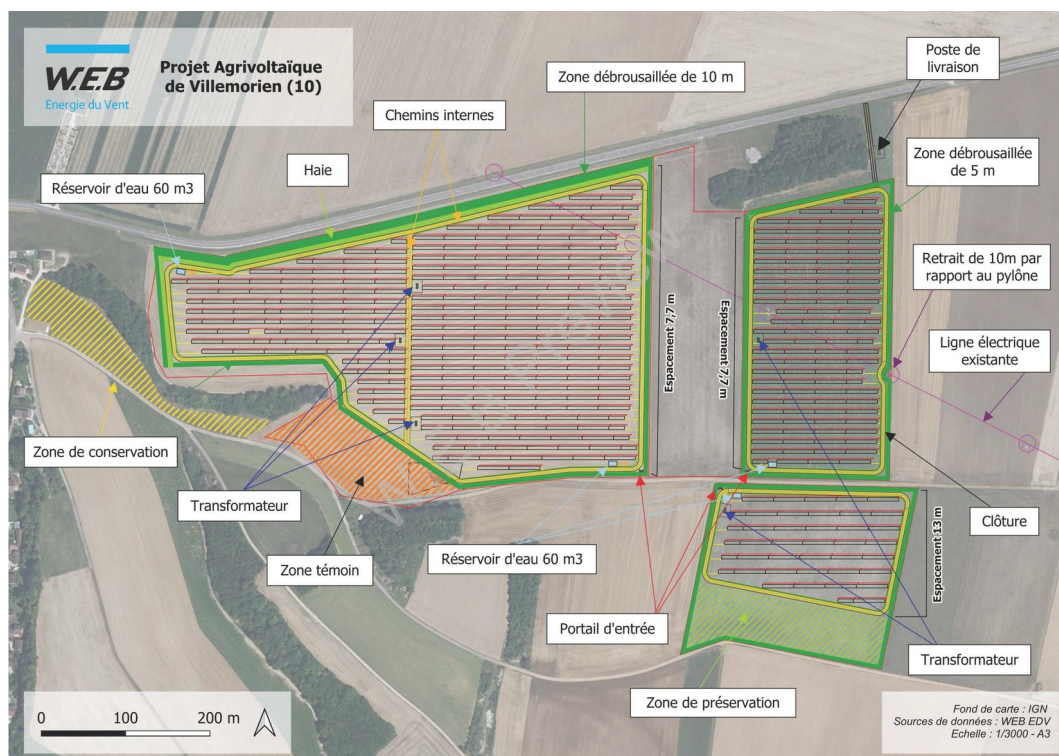


Figure 2: Plan de masse du projet

Raccordement du projet au réseau

D'après le dossier, le raccordement potentiel de la centrale agrivoltaïque au réseau électrique se fera sur le poste source de Saint-Parres-lès-Vaudes distant de 16 km de la ZIP.

Le tracé définitif du raccordement n'est pas encore connu et plusieurs tracés potentiels sont étudiés par le projet et pris en compte dans l'étude d'impact. Ils longent uniquement les routes et n'interceptent pas de zones naturelles protégées ou patrimoniales. L'impact sur l'environnement est qualifié de faible.

Les modalités de raccordement électrique seront définies par le gestionnaire de réseau de distribution (Enedis) après obtention des permis de construire. L'Ae relève qu'il conviendra de retenir la solution ayant le moindre impact environnemental.

Le dossier évoque le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est approuvé 01/12/2022, sans préciser toutefois les capacités réservées pour le poste source mentionné. Il renvoie au site Internet www.capareseau.fr qui publie les capacités réservées modifiées.

⁵ Mégawatt crête. Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

L'Ae recommande au porteur de projet de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et, le cas échéant, de prendre l'attache du gestionnaire de réseaux pour déterminer d'autres possibilités de raccordement si le raccordement au poste source évoqué s'avère impossible.

Compatibilité du projet avec les documents de planification

La commune de Villemorien ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU). La ZIP de la centrale photovoltaïque est localisée en dehors des parties urbanisées de la commune ; néanmoins, ce type d'installation pouvant être considéré comme nécessaire à un équipement collectif, peut s'inscrire dans les exceptions à la constructibilité limitée prévues par le code de l'urbanisme⁶.

Justification du projet agrivoltaïque

La ZIP de la centrale agrivoltaïque prend place sur des parcelles à dominance agricole (actuellement enregistrées à la PAC comme agricole) et à vocation agricole dans le RNU. Elles sont principalement dédiées aux grandes cultures céréalières. D'après une étude de détermination des potentialités agronomiques réalisée en juin 2023, les sols présentent un faible potentiel agronomique. Les parcelles du site sont actuellement exploitées par 3 exploitants différents.

Le projet consiste en la création d'un nouvel atelier pour un éleveur local afin de développer de la production fourragère et du pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques. Le troupeau sera constitué de 140 brebis au total, qui produiront plus de 150 agneaux de boucherie. La mise en place des panneaux solaires sur les parcelles permettra d'augmenter significativement la pousse de l'herbe et le rendement de la prairie.

L'étude préalable agricole, jointe au dossier, précise le caractère agrivoltaïque du projet, notamment au regard de l'augmentation du potentiel agronomique des sols et des améliorations apportées au bien-être animal. Le projet contribue au maintien d'une activité agricole et au maintien voire à une augmentation des rendements agricoles (les rendements en céréales observés sur les parcelles sont inférieurs aux rendements ovin dans le même secteur).

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un **avis favorable** au projet en date du 25 juillet 2025.

La Chambre d'agriculture a été consultée et a rendu un **avis favorable** qui précise que l'installation peut être considérée comme agrivoltaïque au sens du décret du 08 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et donc de nature à assurer une production agricole significative et un revenu durable aux parcelles concernées. Elle recommande néanmoins de permettre que le projet s'adapte à d'autres modes d'exploitation, notamment l'élevage bovin, s'agissant d'une commune située dans la zone d'Appellation d'origine protégée (AOP) Chaource.

Solutions alternatives et application du principe d'évitement

L'étude d'impact présente une justification du choix du site d'implantation de la centrale agrivoltaïque à l'échelle de la commune. Le choix du site relève ainsi de l'absence d'espaces naturels protégés dans l'aire d'étude, du contexte agricole (potentiel agronomique, maintien d'une activité agricole viable...), du paysage (en dehors de la zone Unesco) et de l'accessibilité au site par la route départementale.

L'Ae relève que l'étude d'impact ne présente pas l'étude de site alternatif pour l'implantation possible de la centrale agrivoltaïque sur le secteur géographique.

3 possibilités d'aménagement de la centrale ont été étudiées pour aboutir à la variante finale. Cette dernière occupe une surface de 28 ha, soit une réduction de 12 ha environ par rapport à la variante n°1. D'après le dossier, la variante retenue permet d'aboutir à un projet de moindre impact environnemental et agricole et techniquement et économiquement réalisable.

L'Ae rappelle que cette étude de variantes d'aménagement sur le site ne doit pas se substituer à la démarche de réflexion sur les solutions alternatives en termes de choix du site d'implantation de la centrale.

⁶ Article L.111-4 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant du choix du site d'implantation de la centrale par comparaison d'alternatives possibles au regard des incidences sur l'environnement (espaces naturels, paysage...).

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le paysage ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

Le projet n'est pas concerné par des risques naturels et anthropiques particuliers. Aucune sensibilité vis-à-vis de la ressource en eau n'a été relevée.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale agrivoltaïque est de 15,07 MWc, pour une production d'énergie annuelle de 19 436 MWh/an (19,4 GWh), soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 4 066 foyers avec chauffage selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 400 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh⁷ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 3 667 foyers⁸, légèrement inférieure à l'estimation du pétitionnaire mais du même ordre de grandeur.

Le pétitionnaire estime les économies en terme d'émission de Dioxyde de carbone (CO₂) à 155 tCO_{2eq}/an. Il précise que les modules photovoltaïques sélectionnés pour le projet seront issus de fournisseurs européen ou français, même si à ce stade la provenance des panneaux n'est pas encore établie. L'empreinte carbone des panneaux est alors estimée de 853,3 tCO_{2eq} à 1353,3 tCO_{2eq}.

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022⁹. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant le ratio le plus favorable, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 579 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁰.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹¹ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹².

⁷ $13\,385\,000\text{ MWh} / 2\,515\,408 = 5,3\text{ MWh par foyer.}$

⁸ Calcul de l'Ae : $19\,436\text{ MWh} / 5,3\text{ MWh/an/ménage} = 3\,667\text{ ménages.}$

⁹ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹⁰ Calculs de l'Ae : Panneaux de France : $29,8\text{ g/kWh} (=55-25,2) \times 19\,436\,000\text{ kWh annuel} / 1\,000\,000 = 579\text{ TeqCO}_2\text{/an}$ soit 105 600 TeqCO₂ sur 30 ans.

¹¹ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

2.2. Le paysage et les co-visibilités

La zone de projet prend place au sein de l'unité paysagère du plateau Barrois et plus précisément dans l'unité paysagère du Barrois ouvert, où les grandes cultures agricoles dominent. Elle s'implante sur une pente douce en surplomb du village de Villemorien et à quelques centaines de mètres des habitations les plus proches du village.

C'est principalement depuis la route D443 qui longe la zone de projet et depuis le château de Villemorien que les incidences visuelles seront les plus fortes. Le château de Villemorien est inscrit et classé au monument historique mais le périmètre protégé ne comprend pas la zone de projet. Des vues plus lointaines présentent également des sensibilités paysagères.

Les incidences visuelles du projet sont qualifiées de faibles à modérées depuis la route D443 et modérées depuis les étages du château, ce qui apparaît sous-estimé à l'Ae au vu de la proximité directe du projet avec la route et des visibilités prégnantes depuis le château. L'impact doit être qualifié de fort.

La principale mesure paysagère prise pour atténuer les incidences visuelles de la centrale photovoltaïque est la mise en place d'une haie le long de la route D443, à l'interface de la partie nord et ouest de la zone de projet. La haie sera discontinue sur une longueur de 730 m et une largeur de 5 m et sera constituée d'essences locales présentant un intérêt écologique afin de mutualiser les bénéfices.

Cette haie permettra d'atténuer les sensibilités visuelles depuis la route départementale. En revanche, depuis le château, l'effet filtrant de la haie ne permettra pas de limiter les incidences visuelles des installations photovoltaïques dans le paysage.



Figure 3: Modélisation de la haie depuis le point de vue au niveau du 1^{er} étage du château de Villemorien

La centrale ne s'inscrivant pas dans le périmètre protégé du monument classé, l'accord de l'Architecte des bâtiments de France n'est pas requis, toutefois l'Ae note que ce dernier a émis un avis défavorable¹³, notamment au regard de l'implantation du projet en vue directe depuis le château de Villemorien et de sa surface cumulée approchant les 30 ha. L'emprise du projet est en effet supérieure à la superficie de la tâche urbaine du bourg de Villemorien. La plantation d'une haie sur le linéaire nord de la zone de projet ne permet pas d'amoindrir l'impact visuel de la centrale dans le paysage depuis le château et d'autres points de vue alentours situés dans la zone d'engagement du site UNESCO Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

L'Ae recommande au porteur de projet de tenir compte des préconisations émises pour limiter l'impact paysager du projet de centrale photovoltaïque, à savoir :

- **supprimer l'îlot n°3 afin de réduire la surface de la centrale et atténuer les incidences visuelles depuis le château ;**
- **réaliser en lieu et place de la haie prévue des structures végétales type bois et bosquets denses et ponctuels ;**
- **implanter des bosquets sur la frange ouest mais aussi au centre de l'îlot 1 et à l'ouest de l'îlot 2 afin de réduire l'effet de nappe de la centrale.**

¹²

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹³ Avis de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube - UDAP

Concernant les locaux techniques de la centrale (poste de livraison, postes de transformations et citernes) ainsi que les installations périphériques (clôture et portails), il est indiqué dans l'étude d'impact du projet qu'ils seront de teintes vertes (RAL 6005). *A contrario*, dans les permis de construire des différents îlots de la centrale photovoltaïque, il est mentionné que les locaux techniques auront un habillage bois sous toutes les faces, en cohérence avec la végétation arborée qui borde la zone de projet (postes de transformation et de livraison et réservoirs d'eau). La clôture et les portails d'accès seront constitués de poteaux en bois et d'un grillage à mailles larges galvanisé (type « grillage à mouton » et bétailière).

L'Ae souligne positivement ces points qui permettent une intégration de ces éléments dans un contexte agricole et d'élevage en l'occurrence. **Elle invite le pétitionnaire à modifier l'étude d'impact pour reprendre les éléments des permis de construire.**

2.3. Les milieux naturels et la biodiversité

Les zonages de protection et d'inventaire

Aucune zone naturelle protégée ou d'inventaire n'interceptent la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP). Dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 5 km autour de la ZIP) on retrouve 2 ZNIEFF¹⁴ de type 1 mais l'étude d'impact précise que ces 2 ZNIEFF sont principalement forestières et n'ont aucun lien fonctionnel avec la zone d'étude.

4 site Natura 2000¹⁵ se localisent dans l'aire d'étude éloignée, entre 5,6 km pour le plus près et 19,4 km pour le plus éloigné. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet pour les 3 sites Natura 2000 les plus éloignés en raison de leur distance et de l'absence de lien fonctionnel avec le site du projet et sur l'absence d'incidence également sur le site le plus proche en ce qui concerne les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui diffèrent des habitats et des espèces présents sur la ZIP.

L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Les habitats, la faune et la flore sur le site du projet

L'étude d'impact précise qu'un inventaire écologique a été réalisé afin d'appréhender l'ensemble des cortèges écologiques présents sur le secteur d'étude. La ZIP du projet est majoritairement occupée par des cultures intensives ne présentant pas d'enjeu particulier en matière d'habitat et de flore. Les enjeux écologiques se concentrent dans les espaces boisés (bosquets), les friches post-culturelles, la prairie mésophile de fauche et la pelouse mésophile calcicole présents dans la ZIP. Ces milieux sont assez fréquents et non menacés dans la région.

Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée sur l'aire d'étude. Concernant les espèces faunistiques, 34 espèces d'oiseaux protégées ont été observées (nicheuses) dont 2 espèces d'oiseau nicheur constituant un enjeu de conservation (l'Alouette lulu et le Roitelet huppé) qui ont été repérés dans la ZIP et une autre aux abords (le Busard cendré). Aucune espèce de mammifères protégées ou à enjeu de conservation n'a été inventoriée à l'exception de plusieurs espèces de chauves-souris qui fréquentent le site. Une espèce de reptile a été identifiée (la Couleuvre verte et jaune) et plusieurs espèces d'insectes constituant un enjeu de conservation locale sont présentes sur le site, mais aucune espèce protégée. En revanche, l'aire d'étude présente peu d'intérêt pour les amphibiens (non identifié dans l'aire d'étude).

¹⁴ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

L'ensemble de ces espèces se localisent dans les habitats à enjeux concentrés à l'ouest et au sud-est de l'aire d'étude dont le niveau d'enjeu global est moyen pour les bosquets (chênaie calcicole et boisement de Pin sylvestre), la friche post-cultural et la prairie semée, assez fort à fort pour la prairie mésophile de fauche et la pelouse mésophile calcicole.

Au regard des sensibilités environnementales, plusieurs impacts du projet sont mis en exergue dans l'étude d'impact. La plupart sont jugés nuls ou négligeables à moyen, notamment en ce qui concerne le dérangement de certaines espèces (chauves-souris) pendant la phase travaux. Afin de limiter ces impacts, des mesures d'évitement-réduction-compensation (séquence ERC)¹⁶ sont définies.

La principale mesure prise pour limiter les impacts négatifs du projet est l'évitement des secteurs d'habitat à enjeux. Il s'agit de la mesure MEC1 « exclusion du projet de la friche post-culturelle au nord et de la prairie semée au sud-est ».

À noter que les zones de prairies et pelouses mésophiles ainsi que les bosquets sont également évités et ne font pas partie de l'emprise clôturée du projet de la centrale. L'Ae souligne cette mesure d'évitement qui devrait être intégrée dans la mesure MEC1.

Le projet évite ainsi les secteurs à enjeux moyen et fort qui ne sont pas intégrés dans l'emprise clôturée de la centrale agrivoltaïque.

Une zone de préservation est par ailleurs créée dans l'îlot 3 afin de préserver un habitat favorable aux insectes. Celle-ci est intégrée à l'emprise clôturée mais aucun pâturage n'y sera fait et elle sera gérée par une fauche annuelle. De même, l'inter-rang des panneaux a été augmenté à 13 m afin de favoriser la végétation.

Le projet prévoit également des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi (liste non exhaustive) :

- signalisation des secteurs sensibles à proximité du chantier ;
- terrassement, nivellement et forages (y compris le raccordement au poste-source) hors des périodes sensibles pour la faune (éviter la période allant de mi-novembre à août inclus) ;
- mesures de prévention classiques des pollutions ;
- rédaction d'un plan de gestion des espaces compris dans la centrale agrivoltaïque et aux abords immédiats ;
- aucune utilisation de produits phytosanitaires pour l'ensemble du parc ;
- mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes ;
- suivi écologique de chantier par un écologue référent ;
- plantation d'une haie avec des espèces indigènes de 730 m de long sur la limite nord de la centrale ;
- gestion conservatoire du coteau calcicole ouest (pelouse et prairies mésophiles) ;
- adaptation des traitements antiparasitaires des ovins (pour éviter impacts sur la faune) ;
- suivi écologique du site en phase exploitation (sur les 5 premières années puis tous les 5 ans).

¹⁶ La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.122, 5° du code de l'environnement pour les projets.

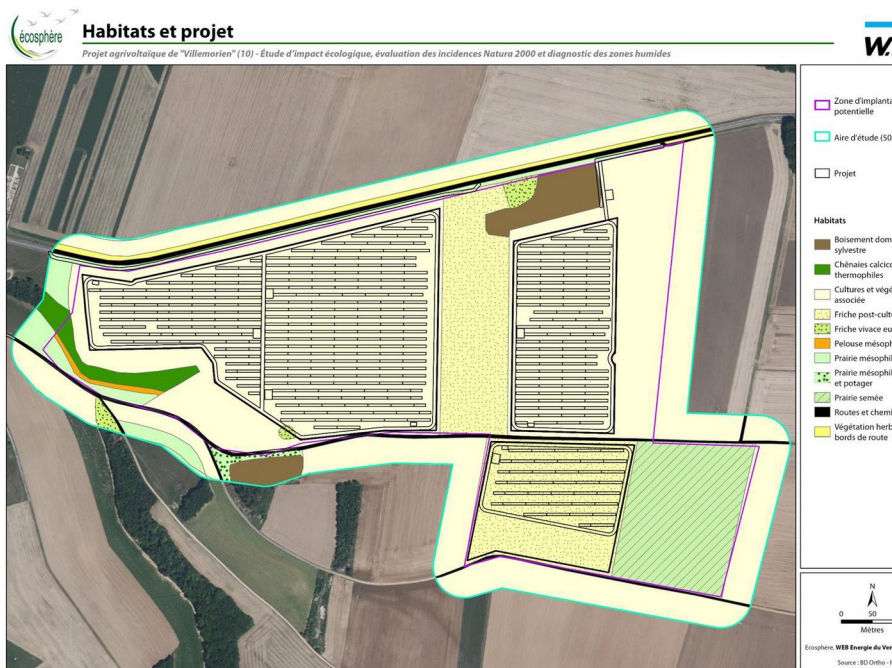


Figure 4: Implantation du projet au regard des habitats naturels de la ZIP

Au regard des mesures prises, l'étude d'impact du projet de centrale agrivoltaïque conclut à l'absence d'impact significatif sur les espèces animales et végétales et les milieux naturels du site et de ses abords. Les impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction étant considérés à un niveau nul et non significatif, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

L'Ae souscrit à ces mesures et souligne positivement la déclinaison de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), sous réserve que l'ensemble des mesures soient effectivement mises en œuvre par le porteur de projet.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁷ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Les zones humides

Dans le cadre de l'inventaire écologique réalisé pour l'étude d'impact du projet, tous les habitats observés sur le site d'étude ont été cartographiés et des relevés floristiques ont été réalisés dans chacun d'eux. Sur l'ensemble des milieux naturels et anthropiques situés dans la ZIP, aucun n'est identifié comme une zone humide sur le critère « habitat ». Les investigations de terrain ont été complétées de 21 relevés pédologiques qui ont confirmé l'absence de zone humide sur le site d'implantation de la centrale agrivoltaïque.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

¹⁷ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Trame verte et bleue

Selon le dossier, aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique d'importance régional (inscrit dans le Schéma régional de cohérence écologique annexé au SRADDET) n'est recensé dans l'emprise du projet. À l'échelle locale de la trame verte et bleue, le dossier précise que la sous-trame boisée du site présente un intérêt fonctionnel pour la faune, notamment comme axe de déplacement. Les prairies étant de faible surface et relativement isolées sur la ZIP, leur intérêt fonctionnel est limité pour la sous-trame des milieux ouverts.

L'Ae relève l'absence de présentation de la trame verte et bleue d'intérêt SCoT, élaborée dans le SCoT des Territoires de l'Aube et dont la commune de Villemorien fait partie.

L'Ae recommande au pétitionnaire, pour une meilleure information, de présenter et cartographier dans l'étude d'impact les continuités écologiques déclinées à l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, d'évaluer les impacts du projet sur ces continuités écologiques et, le cas échéant, de compléter les mesures ERC.

2.4. Le démantèlement et la remise en état du site

L'étude d'impact décrit le démantèlement prévu pour la centrale agrivoltaïque à l'issue de son exploitation. Elle précise que celui-ci est garanti avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site. Un dispositif identique à celui prévu pour le chantier de construction de la centrale sera mis en place pour le repli des équipements.

Les supports des panneaux photovoltaïques seront envoyés dans les filières de recyclage adaptées et le recyclage des panneaux photovoltaïques sera assuré par SOREN, organisme agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés.

Une fois l'ensemble des équipements retirés du site, l'exploitant de l'installation agrivoltaïque s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.5. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures préconisées pour maîtriser les impacts.

METZ, le 15 avril 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT